



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT N° 1745**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION  
DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2018**

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'adoption au Conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
1745	15 janvier 2018	20 janvier 2018

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

**RÈGLEMENT N° 1745**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION ET DE  
TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2018**

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses d'administration, les améliorations, les obligations et les emprunts contractés par la Ville;

**ARTICLE 1 Taux des taxes foncières des différentes catégories d'immeubles**

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- 1) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) catégorie des immeubles industriels;
- 3) catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4) catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) catégorie résiduelle;
- 6) catégorie agricole.

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.3 Le taux de base est fixé à soixante et un cents et quatre-vingt-six centièmes (0,6186 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à un dollar soixante-deux cents et soixante-treize centièmes (1,6273 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à un dollar soixante-dix cents et neuf centièmes (1,7009 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à soixante-dix cents et trente-six centièmes (0,7036 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y

érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

- 1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à un dollar vingt-trois cents et soixante-douze centièmes (1,2372 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.
- 1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à soixante et un cents et quatre-vingt-six centièmes (0,6186 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.
- 1.9 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole est fixé à soixante et un cents et quatre-vingt-six centièmes (0,6186 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

---

R. 1745, a. 1

## **ARTICLE 2**

Une compensation pour services municipaux au taux de trente-quatre cents et quarante-trois centièmes (0,3443 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est, par le présent règlement, imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier municipal 2018, aux propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4 et 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale suivant la valeur non imposable de l'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette compensation ne s'applique pas si l'immeuble visé est une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

---

R. 1745, a. 2

## **ARTICLE 3**

Une compensation pour services municipaux au taux de trente cents et quatre-vingt-treize centièmes (0,3093 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est, par le présent règlement, imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier municipal 2018, aux propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale suivant la valeur non imposable de l'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

---

R. 1745, a. 3

#### **ARTICLE 4**

Une compensation pour services municipaux au taux de vingt-neuf cents et soixante-quatre centièmes (0,2964 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est, par le présent règlement, imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier municipal 2018, aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale suivant la valeur non imposable du terrain, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

---

R. 1745, a. 4

#### **ARTICLE 5**

Un tarif de cinq cent dix dollars (510,00 \$) est, par le présent règlement, imposé et doit être prélevé pour l'exercice financier municipal 2018 des propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de la firme Technologies Bionest inc. pour le traitement des eaux usées en vue d'en assurer l'entretien. Ce tarif s'applique à compter de l'exercice qui suit celui au cours duquel le permis a été émis.

---

R. 1745, a. 5

#### **ARTICLE 6**

Un tarif de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (499,00 \$) est, par le présent règlement, imposé et doit être prélevé pour l'exercice financier municipal 2018 des propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de la Firme Premier Tech Aqua pour le traitement des eaux usées en vue d'en assurer l'entretien. Ce tarif s'applique à compter de l'exercice qui suit celui au cours duquel le permis a été émis.

---

R. 1745, a. 6

#### **ARTICLE 7**

Un tarif de deux cent quatre-vingt-neuf dollars (289,00 \$) est, par le présent règlement, imposé et doit être prélevé pour l'exercice financier municipal 2018 des propriétaires de tout immeuble muni d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de la Enviro-Step Technologies Inc pour le traitement des eaux usées en vue d'en assurer l'entretien. Ce tarif s'applique à compter de l'exercice qui suit celui au cours duquel le permis a été émis.

---

R. 1745, a. 7

## **ARTICLE 8**

Les taxes imposées par le présent règlement sont payables dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition d'une demande de paiement.

Si le total des taxes foncières municipales comprises dans la demande de paiement atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur a droit de les payer en trois (3) versements; le premier étant dû et exigible le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition de la demande de paiement, les second et troisième respectivement les 15 juin et 17 septembre 2018.

Toutefois, dans le cas d'un compte complémentaire, les second et troisième versements sont dus et exigibles le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le troisième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ne s'applique pas lorsque le premier versement n'est pas fait à son échéance.

---

R. 1745, a. 8